

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-458-1935 fixant , pour l'année 1935, Le taux de l'indemnité de zone.

n° 17-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 novembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le. Gouverneur de du Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1^S septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 12 juin 1911

Vu l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux et les actes qui l'ont modifié et complété

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920. créant une indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux, métropolitains et locaux entretenu sur les fonds du budget local, ensembles les arrêtés des 9 mai et 30 décembre 1933 qui l'ont modifié : Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone : Vu l'arrêté en date de ce jour déterminant la mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 30.036/71, en date du 30 octobre 1934 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1934 : Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art1 , Le taux de l'indemnité de zone attribuée aux fonctionnaires employés, ou agents européens et assimilés des divers cadres où contri actuels entretenus sur le budget local ou le budget spécial des fonds d'emprunt est fixé à dix francs par jour, pour l'année 1935. Art. 2. — Le présent arrêté, qui ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre des colonies, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET,